

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°159_2025DP

Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle BK01
située sur la Zone d'activité de la Molière à Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de la parcelle BK01, d'une superficie totale de 11929 m², située sur la zone d'activité de la Molière, sise La Ventenaye 81300 Graulhet,

Considérant que l'association Comité des fêtes de la Ventenayé, (dont le siège est situé AL Picarel, Saint-Mémy, 81300 Graulhet), organise une fête de village du 27 au 29 juin inclus,

Considérant que l'association Comité des fêtes de la Ventenayé a sollicité de la Communauté d'agglomération de lui mettre à disposition une partie de la parcelle BK01, située à côté du comité des fêtes de la Ventenaye pour une superficie de 2000 m² à Graulhet,

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'association ont convenu de conclure une convention d'occupation précaire et révocable pour la période du 23 juin au 30 juin 2025 inclus,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'association Comité des fêtes de la Ventenayé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition d'un terrain entre l'association Comité des fêtes de la Ventenayé et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 19 JUIN 2025 et/ou notification le